

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 05/2026

OBJET :
**Modalités de calcul du
remboursement de
frais du budget des
eaux pluviales au
budget des eaux usées**

Date de convocation :
10/02/2026

Nombre de délégués

En exercice : 13
Présents : 10
Procurations : 1
Votants : 11

L'an deux mil vingt-six,

Le 16 février à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni à la Luciole à Méry-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Étaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI, Hubert MARCHAIS qui donne pouvoir à Alexandre DOHY, Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre COURTOIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la plupart des charges de fonctionnement est financée intégralement par le budget des eaux usées,

Considérant qu'il y a lieu de définir un mode de calcul des taux de participation du budget des eaux pluviales au budget des eaux usées pour les charges membres,

Le Comité Syndical **approuve**, à l'unanimité,

Les mode de calcul suivants :

En ce qui concerne les dépenses des chapitres 011 et 65 : La répartition est le rapport du linéaire de réseau d'eau pluviale sur le linéaire de réseau total (eaux usées + eaux pluviales) inscrit au dernier rapport du Prix et de la Qualité des Services de l'assainissement collectif et non-collectif (RPQS).

En ce qui concerne les dépenses du chapitre 012 : la répartition du temps travaillé entre les missions liées aux eaux usées et les missions liées aux eaux pluviales.

dit que cette délibération abroge et remplace la délibération n° 21/2022.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre COURTOIS

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 24/02/2026
De sa publication le : 24/02/2026
Sur le site du SIAVOS

